



ARRETE COMMUNAL Défense Extérieure Contre l'Incendie

13-21

Le Maire monsieur Gilles QUNTON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et les articles R2225-1 à 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-033 du 04 août 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur la commune d'Allainville-aux-bois ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition de la défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 2 : Inventaire sommaire des constructions

Un inventaire sommaire des constructions conformes à la définition des risques du RDDECI est établi en annexe 1.

Article 3 : Dimensionnement de la DECI

Outre l'identification des risques et des PEI, le dimensionnement de la DECI par rapport aux risques à défendre fait l'objet d'un Schéma Communal ou Intercommunal de DECI.

Article 4 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée (annexe 2) au présent arrêté.

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS78.



ARRETE COMMUNAL Défense Extérieure Contre l'Incendie

13-21

Article 5 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS. Ce dernier intégrera ce PEI dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au RDDECI (annexe 3).

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS 78 via les adresses électroniques suivantes :

deci@sdis78.fr

codis@sdis78.fr

Article 6 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI

La périodicité de contrôle technique de mesures (débit/pression) est de 2 ans conformément au RDDECI.

Le maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet des Yvelines et transmis au SDIS 78.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Allainville-aux-bois le, 2 juillet 2021

Le Maire, gilles QUINTON

